

Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié par la suppression de la définition de « fonds d'investissement ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-48, Information financière prospective**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11°, 19° et 34°)

1. L'Instruction générale C-48, Information financière prospective, est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

* Les seules modifications au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2353), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2006-05 du 13 décembre 2006 (2006, G.O. 2, 5917).

** Les seules modifications à l'Instruction générale C-48, Information financière prospective, adoptée par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001 publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001.

Règlement abrogeant le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 11° et 19°)

1. Le Règlement Q-11 sur l'information financière prospective est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2007.

Règlement modifiant le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 9°, 20° et 34°)

1. L'Annexe 1 du Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus est modifiée:

1° par l'addition, après le paragraphe 11 des instructions, du suivant:

« 12) L'information prospective fournie dans un prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005 et comprendre l'information prévue à l'article 4A.3 de ce règlement. En outre, l'information financière prospective et les perspectives financières, au sens de ce règlement, qui sont présentées dans un prospectus doivent être conformes à la partie 4B de ce règlement. Si l'information prospective se rapporte à un émetteur ou à une autre entité qui n'est pas émetteur assujéti, ces articles et cette partie s'appliquent comme si l'émetteur ou l'autre entité avait ce statut. »;

* Les seules modifications au Règlement Q-11 sur l'information financière prospective, adopté par la décision n° 2001-C-0290 du 12 juin 2001 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-19 du 10 août 2005 (2005, G.O. 2, 4688).

** Les seules modifications au Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus, adopté le 14 août 2001 par la décision n° 2001-C-0390 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 34 du 24 août 2001, ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696).